

Annexe

La présente annexe définit le "coefficient R" visé à l'article 10 de l'arrêté.

L'analyse des ressources financières des centres de recherche est fondée sur les douze références précisées dans le tableau suivant :

Références	Intitulé	Contenu du financement	Type
Réf. 1	Déclarations de créance (DC) introduites à la DGTRE à charge du Ministre de la Recherche y inclus les aides FEDER / FSE	recherche collective guidance technologique programmes structurels et contrepartie RW pour la recherche (exclusion d'équipement et bâtiment)	S
Réf. 2	DC DGTRE et FEDER équipement exclusivement	programmes structurels et contrepartie RW pour l'équipement scientifique et technologique	S
Réf. 3	DC DGTRE FEDER bâtiment exclusivement	programmes structurels et contrepartie RW pour les bâtiments	S
Réf. 4	DC FSE dans le cadre des Obj. 1, 2 et 3	programmes structurels et contrepartie RW pour la formation et la promotion	S
Réf. 5	DC autres autorités publiques	sources internationales (hors programmes européens), fédérales ou provinciales	R
Réf. 6	DC CE	projets de recherche PC avec un boni RW* possible	R
Réf. 7	Cotisations obligatoires	fixées par des lois ou règlements	R
Réf. 8	Cotisations volontaires	définies par le centre	R
Réf. 9	Facturations tiers	recettes des prestations de services**	R
Réf. 10	Recettes licences	cessions de licence et royalties	R
Réf. 11	Dotations publiques	spécifiques aux OIP	S
Réf. 12	Autres	ACTIVA, AR 258, FOREm, ONEm, AWEX...	S
Réf. 13	TOTAL des références 1 à 12		-

* : cette bonification de la RW est à intégrer dans la Réf. 1 - DC de la RW

** : y compris les facturations de sous-traitance faites pour les entreprises et dont le financement est acquis dans le cadre d'aides RW (exemples : avances récupérables ou études de faisabilité à Titre de support technique)

Les ressources d'un centre sont regroupées en 2 catégories et 5 rubriques. Ces rubriques servent à définir des ratios de dépendance et de performance du centre.

Catégories "Subsides" - S :

- subsides de "fonctionnement" : Réf. 1, 4, 11 et 12;

- subsides d'investissement : Réf. 2 et 3.

Catégorie "Recettes" - R :

- recettes liées à l'activité industrielle : Réf. 9 et 10;

- recettes liées à l'activité de recherche ou d'expertises publiques, hors financements de la Région wallonne : Réf. 5 et 6;

- recettes de cotisations : Réf. 7 et 8.

Le "coefficient R" est déterminé de la manière suivante :

$$R = (\text{Réf. 5} + \text{Réf. 6} + \text{Réf. 7} + \text{Réf. 8} + \text{Réf. 9} + \text{Réf. 10}) / \text{Réf. 13}$$

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Namur, le 18 septembre 2008.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,
Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine,
J.-C. MARCOURT